

Gouvernement du Québec

Décret 947-2001, 23 août 2001

CONCERNANT les ententes auxiliaires Canada-Québec sur le partage des activités d'inspection dans les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés

ATTENDU QUE, en vertu de leurs compétences respectives, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne d'inspection des aliments exercent des activités d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ces activités d'inspection se traduisent, en certaines circonstances, en des doublages qui engendrent des coûts pour l'État et pour les citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence désirent assurer la complémentarité de leurs administrations respectives dans le secteur de l'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C., 1997, c. 6), l'Agence peut conclure avec un gouvernement provincial des ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE les pouvoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale lui sont accordés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000, et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) modifiée par le chapitre 26, le chapitre 40 et le chapitre 53 des lois de 2000;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure de telles ententes en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente cadre concernant les activités d'inspection des aliments, des intrants

agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois, approuvé par le décret n^o 1097-98 du 26 août 1998, a été signé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 18 septembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de ce Protocole d'entente cadre, les parties peuvent conclure des ententes auxiliaires pour certains secteurs, afin de déterminer quelle partie sera responsable des activités d'inspection;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence ont négocié quatre ententes auxiliaires concernant les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés;

ATTENDU QUE ces ententes auxiliaires constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées les ententes auxiliaires suivantes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités des activités d'inspection, et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret:

1^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des produits marins;

2^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des fruits et légumes frais;

3^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des fruits et légumes transformés;

4^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des produits manufacturés non agréés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes auxiliaires conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36757

Gouvernement du Québec

Décret 948-2001, 23 août 2001

CONCERNANT madame Geneviève Baril, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Geneviève Baril a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Geneviève Baril comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 7 et 8 juillet 2001 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Geneviève Baril comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Geneviève Baril comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Madame Geneviève Baril a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Baril remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 août 2001 pour se terminer le 31 mars 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Baril comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Baril reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 508 \$.